Rapport annuel

**Contribution à la formation professionnelle du personnel forestier - cours dispensés**

Veuillez envoyer le formulaire rempli et signé par e-mail jusqu'au **31 mars** à sonja.luginbuehl@bafu.admin.ch.

|  |
| --- |
| Contribution fédérale CHF:       Canton:       Année:       |

|  |
| --- |
| Bases légalesArt. 44, al. 2, de l’ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo; RS 921.01). « Comme compensation des frais spécifiques à la formation pratique du personnel forestier sur le terrain, la Confédération alloue au cas par cas des aides financières sous la forme d’un forfait s’élevant à 10 % des coûts de formation des écoles et des cours pour gardes forestiers. »Dispositions de l’OFEV:1. Les cantons sont tenus de remplir un formulaire chaque année.
2. Le rapport doit être remis à l’OFEV d’ici au 31 mars de l’année suivante au plus tard. Il porte sur les cours dispensés du 1er janvier au 31 décembre de l’année précédente.
3. L’aide financière affectée doit être utilisée conformément à l’art. 44, al. 2, OFo.
4. L’aide financière est accordée en fonction des fonds fédéraux disponibles.
5. Le calcul du montant à verser se fonde sur le nombre de contrats d’apprentissage passés par les cantons.
6. Les cantons sont informés par courriel du montant de la contribution ainsi que de l’approbation des rapports annuels.
7. La contribution qui n’est pas utilisée doit être restituée à l’OFEV.
8. Les justificatifs doivent être conservés de manière centralisée durant au moins 10 ans dans le cas où la Confédération souhaiterait procéder à un contrôle.
9. Le canton peut déléguer l’organisation des cours à une ORTRA régionale, mais il reste cependant l’unique interlocuteur de la Confédération.
 |

|  |
| --- |
| Nombre total de participant-e-s pour tous les cours 1):       |
| Frais de cours totaux 1): CHF       |
| Forfait de 10%: CHF       |
| Nécessité d’une contribution fédérale pour l’année suivante? [ ]  Oui [ ]  Non |
| Si oui: frais de cours prévisionnels pour l’année suivante CHF       |
| 1) Tous les cours pour le personnel forestier bénéficiaire d’une contribution en vertu de l’art. 44, al. 2, OFo. |
| Remarques:       |

|  |
| --- |
| Par sa signature, le ou la responsable cantonale de la formation atteste que l’aide financière affectée a été utilisée conformément à l’art. 44, al. 2, OFo. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Responsable cantonal de la formationNom:      Téléphone:      Courriel :       | Date      | Signature(Timbre) |
| Approuvé par le chef ou la cheffe du service forestier cantonal       | Date      | Signature(Timbre) |
| Examiné par:Date:      **Office fédéral de l'environnement OFEV**Division ForêtsSection Industrie du bois et économieforestièreSonja Luginbühl |  | Approuvé par:Date:      **Office fédéral de l'environnement OFEV**Division Économie et Innovation Section éducation à l'environnementGina Retschnig |